

# Statuts du Lycée français Victor Hugo de Sofia

## Chapitre I: Dénomination, Forme juridique et Durée

**Art. 1.** La dénomination de l'École est "**Lycée français Victor Hugo de Sofia**" (l'École).

**Art. 2.** L'École est un établissement d'enseignement français qui possède la personnalité juridique au regard de la loi bulgare conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif au lycée français Victor Hugo de Sofia (approuvée par la décision № 223 du 20 Avril 2010 du Conseil des ministres, entrée en vigueur le 23 avril 2010).

**Art. 3.** La gestion administrative et financière de l'École est assurée par la succursale bulgare de l'Association du Lycée français Victor Hugo de Sofia, association à but non lucratif reconnue d'utilité publique par décision du Tribunal municipal de Sofia en date du 18 août 2003. (l'Association).

**Art. 4.** L'École est créée pour une durée indéterminée.

## Chapitre II: But et Objectifs

**Art. 5.** Le but de l'École est d'assurer et de promouvoir, conformément à son homologation, un enseignement scolaire (primaire [maternelle, élémentaire] et secondaire [collège, lycée]) selon les programmes et les instructions officiels en vigueur dans la République française et publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale de la République française.

**Art. 6.** L'École se fixe comme objectifs de:

(1) Participer à la diffusion de la langue et de la culture française tout en tenant compte des particularités locales;

(2) Assurer la gestion du personnel, de ses biens mobiliers et immobiliers, l'administration, le fonctionnement et le développement de ses activités dans le respect de la Convention signée avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (ci-après "**l'Agence AEFÉ**");

(3) Développer tout ce qui concerne la vie de l'École, tant d'un point de vue matériel que social;

(4) Promouvoir et gérer directement ou en participation, dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, et dans la mesure de ses moyens, toutes activités à caractère éducatif, culturel ou sportif;

(5) Acquérir, construire, louer, aménager, améliorer, entretenir les locaux à usage scolaire et parascolaire et mobiliser les fonds nécessaires à cet usage;

# Statuts du Lycée français Victor Hugo de Sofia

(6) Accueillir des élèves de toutes nationalités résidant en Bulgarie et ayant une maîtrise de la langue française en adéquation avec leur niveau scolaire.

**Art. 7.** L'École s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel ainsi que toute immixtion dans les domaines relevant de la compétence des Autorités françaises ou des Autorités bulgares.

## Chapitre III: Patrimoine de l'École

**Art. 8.** L'ensemble du patrimoine de l'École sera géré et conservé conformément à la législation bulgare en la matière, au nom de l'École, et sera utilisé pour la réalisation de son but et de ses objectifs.

## Chapitre IV: Direction et Contrôle de l'École

### **Art. 9. Le Président de l'École:**

(1) **Le Président de l'École** assure la direction générale de l'École en dehors des attributions données au Proviseur par la convention avec l'AEFE et met en application les décisions de l'Association.

(2) Le Président du Conseil d'administration de l'Association est le Président de l'École de droit.

(3) Le Président de l'École est le représentant légal de l'École à l'égard des tiers.

(4) Le Président de l'École pourra déléguer une partie de ses prérogatives au Proviseur ou au Directeur Administratif et Financier sans pour autant s'exonérer de sa propre responsabilité.

(5) Le Président de l'École peut valablement engager l'École sous signature unique. Cette signature est soumise à la réalisation des conditions d'approbation définies dans l'article 13 alinéa 4 des Statuts de l'École.

(6) Le Président de l'École assume ses responsabilités et réalise ses missions à titre bénévole.

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'École, le droit de signature sera provisoirement repris par un adjoint et ce poste est attribué de droit au Vice-président du Conseil d'administration de l'Association.

# Statuts du Lycée français Victor Hugo de Sofia

## Art. 10. le Proviseur :

- (1) **le Proviseur** est responsable et dirige le fonctionnement pédagogique ainsi que la vie scolaire de l'École. Tout le personnel de l'établissement est placé sous son autorité.
- (2) Le Proviseur est nommé et rémunéré par l'Agence AEFÉ. Son autorité s'exerce sous le contrôle de l'Ambassadeur de France.
- (3) Le Proviseur participe avec une voix consultative dans les organes de gestion de l'Association.
- (4) Le Proviseur est responsable de proposer à l'Association le personnel à recruter localement pour mener à bien l'ensemble des missions de l'École.

## Art. 11. Le Directeur administratif et financier

- (1) **Le Directeur administratif et financier**, placé sous l'autorité du Proviseur, est responsable et dirige l'administration de l'École, ainsi que la gestion des flux financiers et la comptabilité de l'École.
- (2) Le Directeur administratif et financier est nommé et rémunéré par l'Agence AEFÉ ou, après concours, par le Conseil d'administration de l'Association.
- (3) Le Directeur administratif et financier exerce ses prérogatives en conformité avec la législation bulgare relative à l'activité financière et comptable des personnes morales.
- (4) Le Directeur administratif et financier prépare et soumet les informations financières et comptables relatives à l'activité de l'École à l'Association. Il les transmet à l'Agence AEFÉ conformément à ses exigences.

## Chapitre V: Revenus et Frais de l'École

### Art. 12. Financement de l'École

- (1) le financement de l'École est assuré par :
  - (a) les frais d'écologie,
  - (b) des dons, subventions et/ ou aides accordées à l'École et favorisant la réalisation de ses objectifs, accordées par des personnes physiques ou morales,
  - (c) des revenus propres,
  - (d) des intérêts et dividendes résultant du placement des sommes disponibles dans les conditions légales,
  - (e) des emprunts et avances obtenus auprès d'institutions financières,

# Statuts du Lycée français Victor Hugo de Sofia

(g) toutes autres sources légales.

(2) Les libéralités de toute nature peuvent être acceptées uniquement sous bénéfice d'inventaire et conformément à la loi, et à moins qu'elles ne soient grevées de conditions ou charges de nature à affecter l'autonomie de l'École ou de nature à lui imposer une conduite morale ou intellectuelle contraire à son objet d'activité et à ses buts établis par les présents statuts.

(3) L'École conclut un contrat écrit d'inscription à la formation avec les parents ou à défaut le représentant légal de tout enfant inscrit dans l'École. Le texte initial ainsi que les modifications à venir du contrat type doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association.

## **Art. 13.** Frais de l'École

(1) L'École engagera tous les frais nécessaires afin de réaliser son but et ses objectifs.

(2) Ces frais seront engagés conformément au budget annuel des revenus et des charges approuvé par l'Association et d'éventuelles décisions budgétaires modificatives prises selon les modalités définies par l'Association.

(3) L'exercice économique financier commence au 1er Janvier et se termine au 31 Décembre chaque année. Par exception, le premier exercice économique financier commence le jour de l'enregistrement de l'École en conformité avec la loi.

(4) Les activités financières et de gestion suivantes ne peuvent être engagées par l'École qu'après approbation préliminaire, comme il suit :

1. pour les cessions ou acquisitions d'actifs (y compris la signature d'accords préliminaires pour de telles transactions) ainsi que pour les contrats de location :
  - a. pour un montant (annuel pour les contrats de location) de 10 000 à 100 000 leva ou engageant l'École pour une période de plus de trois ans – seulement après décision du Conseil d'administration de l'Association,
  - b. pour des opérations de même nature mais dont le montant est supérieur à 100 000 leva, une décision de l'Assemblée générale de l'Association est nécessaire;
2. toute sélection d'un fournisseur ou d'un prestataire de services, à l'exception des partenaires du réseau AEFÉ, doit répondre à un principe général de mise en compétition. Cette procédure est réalisée en conformité avec le règlement financier intérieur de l'Association. Pour des montants annuels supérieurs à 10 000 (Dix Mille) leva, la procédure devra passer par une annonce envoyée à l'avance à l'ensemble des membres de l'Association via courrier électronique. Les choix engageant l'École, pour un montant total du contrat sur sa durée, supérieur à 1% (un pourcent) des recettes budgétées pour l'année en cours, seront attribués par décision du Conseil d'administration de l'Association et par l'Assemblée Générale de l'Association pour des montants supérieurs à 10%.

# Statuts du Lycée français Victor Hugo de Sofia

## **Art. 14.** Conventions

(1) Afin de réaliser tous ses objectifs statutaires, l'École pourra déployer des activités accessoires et conclure des accords de coopération économique ou à caractère culturel avec d'autres personnes bulgares ou étrangères.

(2) L'École pourra déployer toutes autres activités , si celles-ci ont caractère accessoire et sont étroitement liées à son but principal tel que défini dans le chapitre II.

## **Chapitre VI: Disposition finale**

**Art. 15.** Les Statuts de l'École sont modifiables par l'Association au travers de décisions votées en Assemblée Générale Extraordinaire.

***Adopté par l'Assemblée générale de l'Association:***